

Requête relative à l'élaboration d'un Pacte fédéral (29-31 octobre 1949)

Légende: Le 31 octobre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union européenne des fédéralistes (UEF) adopte à Paris un projet de Pacte européen d'unité fédérale qu'elle entend faire adopter par le Conseil de l'Europe.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical archives of the Council of Europe, Strasbourg. Union européenne des fédéralistes, 03427, Vol. 1, 1949.

Copyright: (c) Archives historiques du Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/requete_relative_a_l_elaboration_d_un_pacte_federal_29_31_octobre_1949-fr-cf7b4f67-58ed-4a06-ad4f-ea0a8ced20d0.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Requête relative à l'élaboration d'un Pacte fédéral (29-31 octobre 1949)

PREAMBULE

L'Assemblée générale extraordinaire de l'U.E.F. réunie à PARIS du 29 au 31 octobre 1949, constatant que la situation politique, économique, sociale et militaire de l'Europe s'approche rapidement du moment critique au delà duquel il n'y aura plus de possibilité d'empêcher la déchéance définitive de notre civilisation;

CONSIDERANT :

1° que l'unification économique de l'Europe a, jusqu'à ce jour, échoué en raison de l'inefficacité organique de l'O.E.C.E., laquelle ne touche pas aux souverainetés nationales;

2° que le standard de vie des masses travailleuses européennes ne pourra être suffisamment relevé sans réalisations économiques et sociales sur le plan européen;

3° que la défense de l'Europe n'est pas possible aussi longtemps que chaque Etat reste souverain, et ne peut donc envisager cette défense qu'en termes nationaux;

4° que les problèmes urgents que pose la formation de la République Fédérale allemande ne peuvent trouver de solution que par la création d'une Autorité européenne;

5° que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a affirmé la nécessité d'une Autorité politique européenne dotée de pouvoirs réels;

6° que l'heure est venue de proposer aux peuples européens un Statut supranational qui, sous la forme d'un Pacte fédéral, devra déterminer les compétences respectives des organismes européens et des autorités nationales;

7° que les Etats les plus directement et les plus gravement menacés par la désintégration de l'Europe doivent agir dès maintenant, même si certains gouvernements résistent encore à l'unité fédérale; qu'il incombe donc à ces Etats de former sans tarder, le noyau d'une Europe fédérée, capable à la fois de les sauver de la ruine, de préparer des institutions valables pour l'Europe tout entière et d'établir des liaisons organiques particulièrement amicales avec les Etats démocratiques de l'Europe qui n'auraient pas encore décidé d'adhérer au Pacte fédéral.

ENONCE

LES PRINCIPES GENERAUX SUIVANTS D'UN PACTE EUROPEEN D'UNITE FEDERALE

ET DEMANDE à l'Assemblée Consultative européenne d'élaborer de toute urgence le texte d'un tel pacte à recommander à l'approbation des Etats participant au Conseil de l'Europe.

I - Actualité du Pacte Fédéral

1. La première session du Conseil de l'Europe à Strasbourg, a marqué à la fois un commencement et une fin : le commencement d'une vraie coopération organique entre les nations européennes, et la fin de la croyance illusoire que l'Europe pourrait s'unir sans créer des structures politiques supra-nationales. Le temps est venu d'en tirer les conclusions nécessaires.

2. Les pays libres de l'Europe n'ont été poussés à coopérer que sous la pression des nécessités économiques et militaires. Ils ont fait, dans ce sens, à peu près tout ce qu'il était possible de faire sans aller jusqu'au transfert d'une part de leur souveraineté nationale - souveraineté qui, déjà, est devenue bien illusoire.

Toutefois, les intérêts nationaux, ou prétendus tels, continuent à jouer un rôle déterminant, comme l'a montré

la dévaluation unilatérale de la Livre. L'Europe se trouve donc de plus en plus devant un état de choses intermédiaire et bâtarde, présentant les inconvénients de l'ancien régime nationaliste sans en conserver les avantages historiques.

3. Si nous voulons, d'une part, éviter que l'expérience de Strasbourg ne s'enlise dans des discussions techniques et n'aboutisse à porter au pouvoir une technocratie internationale à la fois irresponsable et tyrannique;

si nous voulons, d'autre part, qu'elle sorte du cadre des " conférences diplomatiques " ou des expériences du genre de la S.D.N.;

il faut que les nations démocratiques de l'Europe se lient par un Pacte fédéral afin d'exercer en commun les droits et les fonctions qui, dès maintenant, ne relèvent plus, en fait, des souverainetés nationales. Telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner au passage suivant de la résolution politique adoptée à Strasbourg : " L'Assemblée charge sa commission des affaires générales de dresser avant le 30 avril 1950, pour être soumis à l'Assemblée, un Pacte européen qui définira les principes directeurs du Conseil de l'Europe, sur les plans politique, économique, social et culturel, qui liera les Etats-membres ou associés, etc ... "

C'est dans le même sens que fut votée la décision demandant " l'institution d'une Autorité politique européenne, dotée de fonctions limitées mais de pouvoirs réels. "

II - Contenu du Pacte Fédéral

A - FONCTIONS A EXERCER EN COMMUN

1) Relations internationales

Il est actuellement impossible de fusionner tous les services diplomatiques et tous les ministères des Affaires étrangères, ce qu'implique une complète unité européenne. En attendant que cet objectif final puisse être progressivement atteint, il faut aborder la phase de la coordination des diverses politiques étrangères et d'un contrôle exercé en commun sur elles. Il faut donc exiger que les politiques étrangères des Etats-membres soient coordonnées, notamment quant aux positions à défendre dans les organismes internationaux auxquels ils participent, et que les traités qu'ils pourraient conclure soient ratifiés par l'Autorité Européenne. Une fois établi un département européen des Relations internationales, des agents diplomatiques européens seront accrédités auprès des Etats non-membres, concurremment avec les représentations diplomatiques ordinaires.

2) Défense

Il est indispensable que, dans un très proche avenir, l'Autorité Européenne devienne responsable de la défense de l'Europe, afin que celle-ci ne relève plus d'une Commission militaire échappant à tout contrôle public. En attendant la nécessaire mise sur pied d'une force armée européenne, il faut créer d'urgence un Haut Commandement nommé et contrôlé par l'Autorité Européenne.

L'Autorité Européenne doit assumer sa pleine responsabilité en ce domaine comme dans les autres. En conséquence, le serment sera désormais prêté, dans chaque armée, non seulement à l'Etat national (quand il y a lieu), mais aussi à l'Autorité Européenne.

3) Justice - Droits de l'Homme

Les résolutions de la Commission juridique de Strasbourg concernant les Droits de l'Homme ne prendront leur pleine signification que dans la mesure où les conflits relevant de la compétence de la Commission ou

de la Cour des Droits pourront toujours lui être directement soumis.

Cette Cour devra être dotée des moyens nécessaires pour faire exécuter ses arrêts.

4) Finances

L'Autorité Européenne ne se rendra effectivement indépendante des pouvoirs nationaux que si elle dispose d'un budget propre, alimenté au moyen d'un certain pourcentage sur les impôts nationaux, de la perception directe de certains droits, etc...

5) Coordination des économies

La fédéralisation de l'Europe vise, non seulement à établir un équilibre mondial, mais aussi à rendre à l'Europe avec ses pays associés et territoires dépendants d'outre-mer, une place favorable dans l'économie mondiale.

Ce dernier résultat ne sera obtenu que si l'Europe, avec ses pays associés et ses territoires dépendants d'outre-mer, met en valeur toutes ses ressources dans le but, d'une part, de relever le niveau de vie de l'ensemble des populations intéressées, et d'autre part, de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements avec le reste du monde.

En vue de ce nouveau développement, l'Europe coordonnera les équipements, principalement dans les industries de base, harmonisera les différentes politiques économiques et sociales, et accroîtra sa productivité dans tous les domaines.

6) Commerce international

L'Autorité Européenne aura le droit :

- de supprimer progressivement les contingentements, pour aboutir à leur abolition totale dans un délai déterminé, aussi bref que possible;
- d'interdire le relèvement des droits de douane entre les pays-membres et de travailler concurremment avec ces pays, dans le cadre d'une politique économique européenne coordonnée, à les réduire graduellement pour arriver à les supprimer dans des délais variables selon les secteurs;
- d'établir un tarif européen unique applicable aux importations en provenance des pays extérieurs à la Fédération et à ses pays associés, et territoires dépendants d'outre-mer - tarif qui sera mis en application le plus rapidement possible.

Elle créera les organismes nécessaires pour atteindre ces buts.

7) Mesures monétaires

En matière monétaire, l'objectif final de la Fédération européenne est la création d'une monnaie européenne commune émise par une Banque d'émission fédérale.

Aussi longtemps que cet objectif ne sera pas atteint, l'Autorité Européenne doit avoir le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires pour établir la pleine convertibilité des monnaies nationales, ainsi qu'un fonds de réserve européen qui contrôle effectivement leurs émissions.

8) Développement de l'aire économique européenne

Pour que l'Autorité Européenne puisse élaborer un schéma de développement économique, un Conseil économique et social, essentiellement fédéral, sera institué, de plus, en vue de réaliser effectivement un tel schéma on créera un Institut européen pour les investissements.

Le contrôle en commun des industries de base sera institué. Il s'appliquera notamment à la Ruhr, dont le statut actuel continuerait inévitablement à susciter le ressentiment légitime des Allemands si l'économie de l'Europe n'était pas orientée vers sa fédéralisation.

L'Autorité européenne doit complètement assumer les fonctions de l'O.E.C.E. afin d'accomplir la tâche que celle-ci est capable de mener à bien en raison de sa nature même : exécuter toutes les mesures de coopération ou d'unification économique déjà consenties par les Etats signataires.

En exerçant ces fonctions économiques, l'Autorité Européenne pourra en outre développer en Europe des recherches systématiques dans tous les domaines, notamment dans celui de l'énergie atomique (en contrôlant les applications), et réorganiser, en accord avec les Etats-membres, le système des communications et des transports européens.

B - INSTITUTIONS ESSENTIELLES

Le transfert des fonctions ci-dessus mentionnées à une Autorité européenne en vertu du Pacte fédéral implique la création, dans la mesure où elles ne sont pas préfigurées par des organismes existants, des institutions capables de les exercer.

Seuls relèveront de la compétence de l'Autorité Européenne, les droits et les fonctions qui lui auront été expressément attribués par le Pacte fédéral.

1) Législatives

Le Conseil de l'Europe offre une première ébauche du futur Législatif européen, l'Assemblée étant conçue pour représenter les peuples tandis que le Comité des ministres émane des Etats. Le Pacte fédéral doit instituer une Assemblée Européenne élue par les citoyens de l'Europe au suffrage universel libre, et une Chambre des Etats, à laquelle chaque Etat envoie un nombre égal de représentants, choisis de la façon qui lui conviendra.

Dans les deux Chambres, la procédure doit se conformer à la pratique normale du système représentatif : vote à la majorité - mandat non impératif - législature limitée - droit d'initiative pour les deux Chambres, chacune dans son domaine propre, etc ...

Le législatif européen aura la possibilité de consulter des Conseils économiques et sociaux, des Conseils territoriaux et des Conseils culturels, capables de le conseiller dans les matières de leur activité. Ces Conseils seront dotés du droit de recommandation. Leurs fonctions, compétences et structures seront fixées par la loi fédérale. Il pourra être fait appel à eux pour déterminer les conditions d'application des décisions prises par le Législatif ou, dans certains cas, pour en réaliser l'application effective.

2) Exécutives

Le Pacte fédéral postule l'institution d'un Exécutif européen.

Sans préjuger de la méthode technique selon laquelle cet Exécutif sera organisé, il faut insister sur les points suivants :

- L'Exécutif doit être conçu de manière à éviter les compétitions entre intérêts nationaux pour la conquête de positions clés;

- Cet Exécutif doit être effectivement contrôlé par les Assemblées européennes, sans que l'efficacité et la continuité indispensables de son action soient mises en échec par la stricte application d'un système dit " de responsabilité parlementaire ".

L'Exécutif devra être assisté d'un corps de fonctionnaires, indépendants des Etats nationaux et nommés par l'Autorité Européenne.

3) Judiciaires

Il devra être institué une Cour Suprême Européenne, indépendante du pouvoir politique, chargée de veiller à la juste interprétation et application de la loi fédérale, notamment quant aux Droits de l'Homme, de trancher les conflits de compétence entre ces derniers, et de recevoir tous recours individuels ou collectifs.

C - QUESTIONS PARTICULIERES

1) Allemagne

La République fédérale allemande doit participer immédiatement et de plein droit à l'élaboration et à la création des institutions de l'Autorité Européenne.

Pour les fonctions fédérales directes, la République fédérale allemande aura les mêmes droits et les mêmes devoirs et sera soumise aux mêmes limitations de souveraineté que tous les autres Etats-membres.

Quant à celles des fonctions nationales qui restent actuellement sous le contrôle de la Haute Commission interalliée, l'Autorité Européenne négociera avec les Etats participant à cette Haute Commission sur les moyens d'exercer ces contrôles et sur l'autorité habilitée à les assumer.

En outre, l'Autorité Européenne aura pour tâche de déterminer le moment et les modalités selon lesquelles la République fédérale allemande pourra participer à la défense commune de l'Europe sans que surgisse une nouvelle source de danger pour ses voisins et pour elle-même.

2) Pays associés et territoires dépendants d'outre-mer

L'Europe risquerait de n'être pas viable si elle ne tenait pas compte des liens qui la rattachent à des pays et à des territoires répartis sur tout le globe.

Cependant, l'ère de la propriété nationale des territoires coloniaux est révolue. Par ailleurs, des territoires différents ont atteint des degrés différents d'autonomie. Il existe des Etats indépendants et démocratiques associés à la métropole par des liens de nature particulière (tenant par exemple à l'origine ou à la tradition), tels ceux qui se manifestent dans le Commonwealth et l'Union Française.

Lors de l'élaboration du Pacte Fédéral, il faudra prévoir des modalités spéciales permettant le maintien de ces liens dans toute la mesure conciliable avec l'intérêt général. Dès à présent, une politique européenne commune de mise en valeur pourrait être entreprise dans certaines régions d'Afrique, pour le plus grand bien de toutes les populations intéressées.

La Fédération européenne serait inacceptable pour certaines nations d'Europe si elle devait entraîner une rupture de leurs liens avec des pays associés et des territoires dépendants d'outre-mer, les plaçant ainsi

devant un choix aussi néfaste à l'Europe qu'à eux-mêmes. Il doit leur être rendu possible de concilier leurs associations anciennes avec la structure nouvelle de l'Europe, vitalement nécessaire à tous.

Dès la signature du Pacte fédéral, les Etats-membres seront invités, par l'Autorité Européenne et sous son contrôle, à adapter aux engagements fédéraux qu'ils auront souscrits les liens particuliers qui les associent à des pays ou territoires d'outre-mer. En attendant, le Conseil de l'Europe doit être invité à étudier d'urgence, en consultation avec toutes les parties intéressées, cette question capitale pour le succès de la construction européenne.

3) Citoyenneté européenne

Le Pacte fédéral établira une citoyenneté européenne acquise de plein droit par tous les ressortissants des Etats-membres, sans préjudice des citoyennetés nationales qui seront maintenues. La citoyenneté européenne pourra être octroyée aux personnes déplacées et apatrides d'origine européenne.

4) L'Europe et le monde

Le Pacte fédéral comportera un article, rédigé dans l'esprit des articles 11 de la Constitution française, 12 de la Constitution italienne et 29 de la Constitution allemande, prévoyant le transfert d'une part des pouvoirs de la future Fédération Européenne, sous réserve que les autres participations s'effectuent sur un pied d'égalité, à des organismes confédéraux, de caractère universel si possible, qui s'édifieront selon les principes fédéralistes de justice et de liberté.

III - Procédure pour accomplir le Pacte Fédéral

L'Union Européenne des Fédéralistes demande à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe de rédiger, lors de sa prochaine session, le texte d'un Pacte fédéral créant une Autorité Européenne dotée des organismes et des fonctions mentionnées ci-dessus, et de recommander sa ratification aux Etats-membres. Il devrait être également prévu que le Pacte entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par des Etats dont la population réunie se monte à 100 millions d'habitants au minimum.

L'adhésion au Pacte reste ouverte à tout autre Etat démocratique, étant entendu que la Fédération ne sera réellement européenne que lorsque tous les Etats de notre continent y auront adhéré. Des liens organiques particulièrement amicaux seront établis, sur la base des statuts spéciaux, avec ceux des membres du Conseil de l'Europe qui n'auraient pas encore jugé opportun d'adhérer au Pacte fédéral.